

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU  
C O N S E I L C O M M U N A L

Province  
du  
Brabant Wallon

Arrondissement  
de  
Nivelles

**Commune de LASNE**

**Séance du 21 février 2017**

Présents : Madame L. Rotthier, Bourgmestre-Présidente  
M. P. Mevisse, Mmes. J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, C. Bia-Lagrange, MM. C. Gillis, F. Dagniau, Echevins ;  
M. R. Mataigne, Mme. B. Defalque, M. A. Gillis, Mme. C. Schockaert-Legraive, MM. M. Antoine, M. Dehaye, C. Daufresne de la Chevalerie, L. Masson, A. Limage, Mmes. Ch. Pirlot de Corbion, S. Nolet de Brauwere van Steeland, M. E. Capaert, Mme. S. Laudert, MM. S. Demeure, O. Theunissen, Conseillers communaux ;  
Mme. L. Bieseman, Directeur.

Absents excusés : A. Dalcq, R. Zanasi.

**Le Conseil se réunit en séance publique.**

**6. Finances communales - Taxe communale sur la délivrance des documents administratifs – Règlement - Modification – Décision.**

**La Présidente cède la parole à F. Dagniau, Echevin des Finances,**

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la publication des actes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10, ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code;

Vu l'article 371 du Code des Impôts sur les Revenus relatif au délai de réclamation;

Vu l'Arrêté royal du 26 décembre 2015 modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité afin d'exécuter l'article 6, § 10, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (M.B. : 05.01.2016.) ;

Vu la Loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (M.B. : 31.08.2015 – Entrée en vigueur : 05.01.2016) ;

Vu l'Arrêté royal du 24 février 2014 exécutant l'article 6, § 6, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (M.B. 28/02/2014) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, dont l'annexe a été modifié par arrêté ministériel du 27 mars 2013 (M.B. du 21 et 29 mars 2013) ;

Vu l'Arrêté royal du 1er octobre 2008 modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité ;

Vu l'Arrêté royal du 18 janvier 2008 modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 portant des mesures transitoires relatives à la carte d'identité électronique (M.B. 28/02/2008) ;

Vu Circulaire du 6 septembre 2016 : Modalités des procédures rapides de délivrance des documents d'identité électroniques en 2017 - Suppression de la délivrance des documents d'identité provisoires dans les provinces à partir du 15/01/2017 ;

Vu la loi du 25 mars 2003, modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 précitée ;

Vu l'Arrêté royal du 3 mai 2003 modifiant l'arrêté royal du 29 juillet 1985 relatif aux cartes d'identité ;

Vu le coût des cartes d'identité électroniques délivrées dans notre commune ;

Vu les articles 1475 à 1479 du Code Civil relatifs à la déclaration de cohabitation légales ainsi qu'aux modalités de déclaration de cessation et de déclaration de cessation unilatérale de cohabitation légales ;

Vu la décision du Collège Communal en séance du 5 décembre 2005 relative au choix de la procédure de transport exclusif en cas de la délivrance en urgence d'une carte d'identité ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier a.i, le 30 janvier 2017 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 12/2017 daté du 10 février 2017 du Directeur financier a.i.

DECIDE à l'UNANIMITE (MEVISSE Pierre, BIA-LAGRANGE Carine, DAGNIAU Frédéric, MATAIGNE Roger, GILLIS Alain, ANTOINE Mike, DAUFRESNE de la CHEVALERIE Christian, DEMEURE Serge, NOLET de BRAUWERE van STEELAND Sandrine, CAPAERT Edouard, LAUDERT Stéphanie, MASSON Laurent, THEUNISSEN Olivier, PIRLOT de CORBION Chantal, LIMAUGE Alain, DEHAYE Michel, SCHOCKAERT-LEGRAIVE Colette, DEFALQUE Brigitte, GILLIS Cédric, PEETERS-CARDON de LICHTBUER Julie, ROTTHIER Laurence)

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale sur la délivrance par l'administration communale, des documents administratifs énumérés à l'article 4.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, la délivrance :

- des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- des documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris, l'inscription à des examens ou concours ;

Article 4 : Pour la délivrance de documents administratifs, les montants dus comprennent d'une part le montant de la taxe tel que défini ci-dessous et, le cas échéant le montant des frais de fourniture et de procédure facturés à la commune par le SPF compétent ainsi que les éventuels frais d'envoi .

Les montants sont les suivants :

|  | Montant de la taxe | Montant de la taxe en cas de perte | Montant de la taxe en cas de document périmé | Montant de la taxe en cas de commande en urgence (j+2) | Montant de la taxe en cas de commande en extrême urgence (j+1) |
|--|--------------------|------------------------------------|--|--|--|
| Carte d'identité adulte                      | 5,00 €             | 10,00 €                            | 10,00 €                                      | 10,00 €  | 15,00 €  |
| Titre de séjours pour ressortissant étranger | 5,00 €             | 10,00 €                            | 10,00 €                                      | 10,00 €  | 15,00 €  |
| Carte identité enfant belge                  | 2,00 €             | 7,00 €                             |  | 5,00 €   | 10,00 €  |
| Carte identité enfant non belge              | 2,00 €             | 7,00 €                             |  | 5,00 €   | 10,00 €  |

|  |                         |   |                        |                        |                        |
|--|-------------------------|---|------------------------|------------------------|------------------------|
| Carte biométrique pour ressortissant de pays tiers   | 5,00€                   | 10,00 €   | 10,00 €                | 10,00 €                | 15,00 €                |
| Demande de nouveau code PIN/PUK pour carte d'identités durant la période de validité du document | 1 <sup>er</sup> demande | 2 <sup>e</sup> demande  | 3 <sup>e</sup> demande | 4 <sup>e</sup> demande | 5 <sup>e</sup> demande |
|  | 5,00 €                  | 7,00 €  | 10,00 €                | 12,00 €                | 15,00 €                |
| Passeport adulte   | 10,00 €                 | 15,00 €   |                        | 15,00 €                |                        |
| Passeport enfant   | 10,00 €                 | 15,00 €   |                        | 15,00 €                |                        |
| Permis de conduire   | 10,00 €                 | 15,00 €   |                        |                        |                        |
| Permis de conduire international   | 10,00 €                 | 15,00 €   |                        |                        |                        |
| Attestation d'immatriculation  | 10,00 €                 | 15,00 €   | 15,00 €                |                        |                        |
| Extrait casier judiciaire  | 5,00 €                  |   |                        |                        |                        |
| Copie certifiée conforme   | 2,00 €                  |   |                        |                        |                        |
| Légalisation de signature  | 2,00 €                  |   |                        |                        |                        |
| Engagement de prise en charge  | 5,00 €                  |   |                        |                        |                        |
| Carnet de Mariage  | 8,00 €                  |   |                        |                        |                        |
| Déclaration de cohabitation légale   | 5,00 €                  |   |                        |                        |                        |
| Déclaration de cessation de cohabitation légale  | 5,00 €                  | Majoré des frais d'huissier en cas de déclaration unilatérale |                        |                        |                        |
| Extrait d'acte d'état civil (par demande)  | 7,00 €                  |   |                        |                        |                        |
| Attestation de vie   | 2,00 €                  |   |                        |                        |                        |
| Déclaration de nationalité   | 5,00 €                  |   |                        |                        |                        |

Article 5 : La taxe, les éventuels frais de fourniture et d'envoi sont payables au comptant au moment de la délivrance.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de Lasne - Place Communale 1 - 1380 LASNE.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la demande de paiement mentionnant le délai de réclamation.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par les articles L3321-9 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Ce règlement annule et remplace toutes les décisions prises antérieurement portant sur le même objet.

Article 8 : le présent règlement sortira ses effets le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit sa publication et remplacera et annulera à cette date le règlement voté le 12 novembre 2013.

Article 9 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

Le Directeur,  
(sée) L. Bieseman.

Le Président,  
(sée) L. Rotthier.

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

**Lasne, 06 mars 2017.**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Laurence Bieseman.

Laurence Rotthier.

